

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 12 novembre 2019

Présents : Mr Yves WILLAERT, Bourgmestre-Président ;
MM. Axelle CHANTRY, Michel BATAILLE, et Pierre LEJEUNE, Echevins

MM. Jean DELESTRAIN, Michel DUBART, Véronique DURENNE, Michaël BUSINE, Carine BREDA, Alain HUVENNE, Anne DEBOUVRIE, Ophélie HUVENNE, Jean-François HEMPTE, Thierry EEMAN, Daniel GORLOO, Emilie LAURENT et Yves DUMONCHAUX, Conseillers.

Mr Philippe WANDERPEPEN, Directeur Général.

OBJET : Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique – Exercices 2020 à 2025 (767/161-01)

LE CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3°, et L3132-1 ;

VU la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS pour l'année 2020 ;

VU que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

VU la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis remis par la Directrice Financière en date du 21 octobre 2019, joint en annexe ;

SUR proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le prêt de documents dans le réseau local de lecture publique.

Par documents, sont visés : les ouvrages, les livres, les supports numériques, les supports audio et/ou visuels, les revues, les journaux, les bandes dessinées et les jeux.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant le prêt de documents appartenant aux bibliothèques.

Sont exonérés, excepté pour les droits d'auteur (Reprobel), et sur base d'un document probant :

- Les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale ;
- Les personnes de moins de 18 ans ;
- Les étudiants ;
- Les enseignants dans le cadre de l'exercice de leur fonction ;
- Les collectivités, associations ;
- Les établissements et classes scolaires.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Inscriptions :

- 2,50 € / inscription / an

Prêt :

- 0,15 € / document pour une période de 15 jours calendrier
- 0,30 € / document pour une période de 30 jours calendrier

Droits d'auteur / Reprobél :

- 1,00 € / an pour les personnes de 18 ans et plus
- 0,50 € / an pour les personnes de moins de 18 ans

Article 4 : La redevance est payable au comptant en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal au moment du prêt, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix postal du recommandé. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.


Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur à dater du premier jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

AINSI fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(s) P. WANDERPEPEN


Le Directeur Général,
P. WANDERPEPEN

POUR EXTRAIT CONFORME
CELLES, le 12/11/2019.



Le Bourgmestre,
(s) Y. WILLAERT


Le Bourgmestre,
Y. WILLAERT